Brodeur, Hotte — Avocats

Johanne Brodeur, Ad. E.
Marie-Andrée Hotte
Nancy Lemaire
Stéphane Forest

Le 2 septembre 2014

Me Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'Énergie
800, place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2015-2016
VD : R-3905-2014

Chère consoeur,

Nous souhaitons répondre aux commentaires d'Hydro-Québec Distribution (HQD) à la demande d'intervention déposée par l'Union des producteurs agricoles.

D'entrée de jeu, le Distributeur considère que la demande d'intervention de l'Union devrait être rejetée.

De façon plus spécifique, le Distributeur y indique : « La demande d'intervention de l'Union est insuffisamment motivée. Le report de certains suivis par le Distributeur ne constitue pas un motif d'intervention. Les autres préoccupations sont vagues, imprécises et ne sont accompagnées d'aucune conclusion. »

L'Union est en profond désaccord avec les commentaires du Distributeur et souhaite y répliquer comme suit.

Le Distributeur s'attribue le rôle de décider de la rapidité avec laquelle les suivis de la décision D-2013-174 de la Régie doivent être réalisés (HQD-14, doc. 2). L'Union juge certains de ces reports non suffisamment motivés et injustifiés. L'allégué 12 de sa demande d'intervention illustre cette inquiétude et l'importance que l'Union accorde à l'état de ces suivis.

Il appartient à la Régie de statuer sur la recevabilité ou non de chacune de ces demandes de report formulées par le Distributeur. Le forum approprié pour ce faire est le présent dossier tarifaire. L'opinion de l'Union est non seulement pertinente, mais essentielle pour éclairer la Régie dans sa prise de décision. Il

Maison de l'UPA
555, boul. Roland-Therrien
bureau 100
Longueuil
(Québec) J4H 3Y9

Téléphone
450 679-0251

Télécopieur
450 679-8454

est d'une logique implacable que le principal intervenant ciblé par certains suivis veuille commenter le travail du Distributeur par rapport à ceux-ci.

De plus, l'Union constate que le Distributeur semble déjà s'avancer sur des conclusions devant être tirées des analyses en cours, alors même qu'il demande à la Régie de reporter ces suivis à une date ultérieure. En effet, concernant le tarif DT, le Distributeur indique que le critère de 50 % de la puissance installée ne semble pas être un obstacle à l'adhésion à ce tarif, bien que seules deux entreprises serricoles y aient adhéré jusqu'à maintenant (voir HQD 14, doc 2, p. 20). L'Union aimerait ainsi soulever sa crainte à propos de cette façon de faire susceptible d'orienter les travaux subséquents concernant les suivis que le Distributeur doit réaliser auprès de la Régie. Dans ce contexte, il est impératif que l'Union puisse soumettre son point de vue à la Régie. Les allégués 11 et 12 de la demande d'intervention de l'Union permettent d'aborder ces questions.

L'intervention de l'Union se veut en effet ciblée sur la réalité des producteurs agricoles et sur certains enjeux très précis, au contraire de ce qu'affirme HQD. Par exemple, aux allégués 16 et 17 de sa demande d'intervention, l'Union cible spécifiquement les conditions d'admissibilité à l'option de mesurage net – autoproducteurs ainsi que la répartition régionale de la performance du réseau. Soulignons par ailleurs que l'Union semble être la seule organisation ayant manifesté la volonté d'intervenir sur ces questions, au contraire de ce qu'avance HQD à la page 3 de son commentaire sur les demandes d'intervention.

De même, l'Union souhaite rappeler qu'elle est la seule organisation qui représente les consommateurs au tarif D utilisant de façon marquée la seconde tranche d'énergie. De plus, les modifications aux Tarifs et conditions du Distributeur, mais plus particulièrement quant à la modification de la définition de la puissance appelée, risquent d'avoir un impact considérable sur le groupe de consommateurs que représente l'Union. Sa clientèle est donc touchée de façon plus importante par les changements tarifaires de HQD. L'allégué 15 de sa demande d'intervention couvre cet aspect.

Pour les raisons précédemment mentionnées et contrairement à ce que prétend le Distributeur à la page 3 de son commentaire sur les demandes d'intervention, il n'y a donc aucun chevauchement d'intérêts entre l'Union et l'Association hôtellerie du Québec et Association des restaurateurs du Québec, la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante et l'Union des municipalités du Québec.

Rappelons que l'Union des producteurs agricoles est la seule habilitée, en tant qu'association accréditée (en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles, c. P-28) à parler pour et au nom des producteurs agricoles de la province de Québec, comme indiqué au paragraphe 8 de sa demande d'intervention.

L'Union est sensible aux commentaires du Distributeur quant aux coûts importants engendrés par les dossiers tarifaires devant la régie. C'est d'ailleurs en considération du caractère particulièrement ciblé de son intervention que l'Union a présenté des prévisions budgétaires plus que raisonnables et conservatrices.

Espérant le tout conforme, veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

BRODEUR, HOTTE, AVOCATS

Marie-Andrée Hotte, avocate

MAH/gl

c.c. Me Éric Fraser – Hydro-Québec
Intéressés (par courriel)